

## A LA UNE

## DDC201q6 Ententes : nouveau paquet « Restrictions horizontales »

- *Comm. UE, règl. n° 2023/1066, 1<sup>er</sup> juin 2023, relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement : JOUE L 143, 2 juin 2023 – Comm. UE, règl. n° 2023/1067, 1<sup>er</sup> juin 2023, relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation : JOUE L 143, 2 juin 2023 – Guidelines on the applicability of Article 101 of the Treaty on the Functioning of the European Union to horizontal co-operation agreements, non encore publié au JOUE*

La Commission vient de publier une version révisée des deux règlements d'exemption relatifs aux accords de recherche et développement et aux accords de spécialisation ; ceux-ci sont accompagnés de nouvelles lignes directrices relatives aux accords de coopération horizontale.

Remplaçant les anciens règlements n° 1217/2010 et 1218/2010, les nouveaux règlements d'exemption n° 2023/1066 et 2023/1067 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour 12 ans. En principe, les accords de recherche et de développement et les accords de spécialisation, parce qu'ils apparaissent bénéfiques pour le marché, dès lors que le seuil de parts de marché n'est pas franchi (25 % de parts de marché cumulées pour les accords de R&D ; 20 % de parts de marché cumulées pour les accords de spécialisation) continuent de profiter de la sphère de sécurité de ces règlements. La plupart des modifications poursuit un objectif de flexibilité : possibilité élargie de conserver le bénéfice de l'exemption catégorielle pendant 2 ans si le seuil de parts de marché est franchi, faculté d'« estimer » la part de marché des entreprises parties à un accord de R&D en tenant compte de leurs perspectives d'innovation, rappel de la faculté de retrait offerte aux autorités de concurrence. Mais, on le sait, la flexibilité s'accorde mal avec la sécurité juridique.

Les nouvelles lignes directrices apportent de nouveaux éléments d'appréciation pour analyser les accords conclus entre concurrents qui s'inscrivent dans une démarche de coopération. Certes, quelques (rares) développements vont dans le sens d'une sévérité accrue : vigilance rehaussée pour les accords d'achat ou pour les échanges d'informations qui prennent la forme de pratiques « en étoile » (*hub and spoke*). Mais, pour l'essentiel, l'heure est à l'indulgence. Celle-ci se manifeste en premier lieu à l'égard des PME qui ont, plus que d'autres, besoin de conclure des accords de coopération horizontale. Indulgence encore, lorsque la Commission, dans le chapitre sur les échanges d'informations, insiste sur les possibilités d'exemption individuelle et surtout sur les procédés, comme la mise en place d'une *clean team*, permettant d'éviter la sanction. Enfin, le texte fait une place nouvelle à deux types d'accords : les accords de partage d'infrastructure de télécommunications mobiles et les accords de durabilité (c'est-à-dire ceux qui incluent une dimension de « durabilité »). Attention : la « durabilité » est exprimée de manière très large (voire vague). Outre la lutte contre le changement climatique, la réduction de la pollution ou la limitation de l'utilisation des ressources naturelles, sont cités, parmi les objectifs relevant de la « durabilité », le respect des droits de l'homme, la garantie d'un revenu de subsistance, la promotion d'infrastructures résilientes et de l'innovation, la réduction du gaspillage alimentaire, la facilitation du passage à des aliments sains et nutritifs ou encore la garantie du bien-être des animaux. On regrettera surtout que la Commission n'ait pas pris une position ferme sur la question de savoir si l'objectif de durabilité devait être pris en compte au stade de la caractérisation de l'entente (§ 1) ou de son exemption (§ 3).

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

## SOMMAIRE

## ► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Quelques rappels relatifs à la clause de non-concurrence prévue dans la franchise 2

## ► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- La dépendance économique, critère pertinent de la soumission à un déséquilibre significatif 2
- Pratiques restrictives de concurrence et restitutions : un arrêt riche d'enseignements 3
- Rupture brutale de relations commerciales établies : délicate évaluation du préjudice 3

## ► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Meta à la pointe de la défense de la protection des données personnelles... de ses équipes 4
- Action en réparation et évaluation du préjudice 4
- Affaire des Lycées d'Île-de-France : conséquences de la participation à l'entente des cadres de la région sur l'action en réparation de cette dernière 5
- Action en dommages et intérêts d'un concurrent des membres d'un cartel 5
- Ententes anticoncurrentielles : des pratiques lors d'appels d'offres non couvertes par l'Autorité de la concurrence 6

## ► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Secteur pétrolier et contrôle des concentrations : rejet d'un recours contre une autorisation de concentration en Pologne 6

## ► AIDES D'ÉTAT

- Transport aérien *low cost* et contrats de services marketing : Ryanair doit rembourser l'aide reçue en région Occitanie 7

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Contrôle des sentences arbitrales et inapplication d'une loi de police : des précisions bienvenues 7